



Arrêt

n° 69 373 du 28 octobre 2011
dans les affaires X et X / III

En cause :

1. X, X,
2. X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement le 24 janvier 2011 et le 7 juillet 2011 par X et X, de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 décembre 2010 et le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. PRUDHON loco Me M.-C. FRERE, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité.

Les affaires 65.786 et 74.983 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre des requérants.

2.1. La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 25 août 2009. Vous vous êtes déclaré réfugié le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:

Vous auriez un restaurant à Erevan et vers la fin de l'année 2007 voire le début de l'année 2008, des personnes seraient venues vous demander de livrer de la nourriture à la place de l'Opéra à Erevan chaque fois qu'il y aurait une manifestation. Vous auriez accepté de le faire. Le 1er mars 2008, vers 4 heures de matin, alors que vous apportiez de la nourriture dans une tente située place de l'Opéra et dans laquelle se serait trouvé Levon Ter Petrossian vous auriez été arrêté par les forces de l'Ordre. Vous auriez directement été interrogé sur des documents appartenant à Levon Ter Petrossian que les autorités pensaient être en votre possession. Vous auriez été interrogé chaque jour durant les 6 mois de votre détention dans les bâtiments du KGB à Erevan. Vous ignoriez absolument de quels documents il s'agissait. Vous auriez été battu durant votre incarcération. Un employé du centre de détention aurait, sur votre instance, contacté votre famille qui aurait versé 3000 dollars pour que vous soyez libéré. Fin août 2008, vous seriez sorti après avoir signé un documents selon lequel vous déclariez ne pas avoir été battu en prison et en vertu duquel vous vous engagiez également à ne pas quitter le pays. Votre famille avait déjà quitté l'Arménie lors de votre libération. Vous auriez été loger chez votre soeur à Etchmiadzin dès la fin de mois d'août 2008 et vous auriez continué à travailler dans votre restaurant. A une ou deux reprises les vitres de votre restaurant auraient été brisées. La personne qui vous aurait aidé à sortir de prison vous aurait averti que votre vie était menacée. Vous auriez quitté l'Arménie au mois d'août 2009. Vous auriez pris l'avion à Erevan muni de votre passeport. Vous seriez arrivé à Kiev et auriez été hébergé par une amie. Celle-ci vous aurait mis en contact avec un passeur qui vous aurait amené en Belgique deux semaines plus tard, en voiture, avec de faux documents.

Vous auriez retrouvé en Belgique votre épouse, Madame [B. L.] (CG [...]) et vos deux enfants.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez, une détention de 6 mois dans un bâtiment du KGB à Erevan, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève.

De surcroît, il importe de relever que votre récit, comporte des incohérences et des imprécisions qui lui ôtent toute crédibilité.

Ainsi, vous vous avérez incapable de fournir la moindre information quant aux personnes qui vous auraient demandé de livrer de la nourriture lors des manifestations. Vous ne pouvez pas préciser les

dates et le nombre de ces livraisons, ni même à partir de quand vous auriez commencé à livrer (p.4 et 5).

Vous indiquez, en outre, que le 1er mars, il y aurait eu une cinquantaine de tentes sur la place de l'opéra et vous situez l'intervention des forces de l'ordre à 4 heures ou 4 heures et demi du matin. Ces deux éléments sont contredits par les informations objectives à la disposition du Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif.

Ensuite, vous prétendez avoir pu sortir de prison après avoir versé 3000 dollars à un certain G. qui travaillait au sein de la prison. Néanmoins l'on ne peut que s'étonner du fait que vous ne connaissiez ni son nom, ni sa fonction alors que vous avez indiqué que suite à votre libération cette personne aurait fréquenté votre restaurant et que c'est suite aux déclarations de cet individu que vous auriez quitté le pays (p.6).

Dans la même perspective, vous partez après que ce G. vous ait fait comprendre que cela serait mieux pour vous mais ici encore vous ne pouvez préciser les circonstances dans lesquelles il vous aurait dit de quitter le pays, ni la date à laquelle il vous aurait dit cela ni même le contenu précis de ses déclarations. (p.6) .

Il importe encore de relever que vous seriez resté encore une année en Arménie sans plus signaler de faits de persécution à votre égard. Vous indiquez ainsi que vos vitres auraient été cassées à une ou deux reprises mais que cela aurait pu être le fait de n'importe qui (p.6).

Au vu de ce qui précède, votre récit n'emporte pas ma conviction.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

A ce propos, il convient de relever que depuis votre arrivée en Belgique, plus d'une année, vous n'avez fait aucune démarche en vue de vous renseigner sur votre situation en Arménie (p.7). Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à savoir votre acte de naissance, les deux actes de naissance de vos deux enfants, votre carnet militaire, votre acte de mariage, ne font qu'attester de votre identité, de celles de vos enfants ainsi que du fait que vous soyez marié et ne permettent en aucun cas de modifier le sens de notre décision. Quant au document qui concerne votre activité de commerce, il ne permet nullement de prouver les faits de persécutions que vous invoquez et il nous indique uniquement qu'en 1994, vous aviez la possibilité d'exercer une activité de commerce.

Par ailleurs, d'importantes divergences ont été constatées entre les déclarations figurant dans votre questionnaire et celles que vous avez faites au Commissariat général.

En effet, vous avez déclaré dans votre questionnaire avoir pris part, après les élections présidentielles, aux manifestations organisées devant l'opéra à Erevan pour contester les résultats. Or, interrogé précisément sur ce point au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir jamais participé à ces manifestations (CGRA p.4). Confronté à cette contradiction, vous avez confirmé ne jamais avoir participé à de telles manifestations (p.7).

Toujours dans ce questionnaire ainsi que dans le rapport de l'Office des étrangers, (rub. 34), vous avez déclaré avoir quitté l'Arménie début août 2008 alors qu'au Commissariat général vous avez situé votre départ une année plus tard. Confronté à cette divergence, vous n'avez pu donner aucune explication satisfaisante (CGRA p.7).

L'ensemble des considérations qui précèdent ne me permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

Quant à votre épouse, Madame B. L., une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise à son égard en date du 17 septembre 2009 par le Commissaire général.

Par conséquent, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 25 septembre 2008, munie de votre acte de naissance.

Vous avez introduit une demande d'asile le 14 octobre 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre époux ([K., K.], CGRA 0815855), membre du HSH, aurait quitté le domicile familial dans la soirée du 28 février 2008. Vous ne l'auriez plus revu depuis lors, jusqu'à son arrivée en Belgique, en août 2009. Un de ses amis serait venu vous avertir le 2 mars 2008 que votre mari avait été arrêté la veille, en tant que sympathisant de Levon ter Petrosian. Le 10 ou 12 mars 2008, ce même ami serait revenu vous voir pour vous dire que votre mari vous conseillait de quitter l'Arménie et de rejoindre l'Ukraine car votre vie était en danger. Début avril 2008, votre domicile aurait été perquisitionné par les autorités et du matériel informatique aurait été saisi. Toujours dans le courant de ce mois d'avril, vous auriez été emmenée au commissariat où des questions relatives à votre mari vous auraient été posées. Au mois de mai, vous auriez été emmenée une seconde fois au commissariat et soumise aux mêmes questions concernant votre époux. Votre frère aurait organisé votre départ d'Arménie, le 25 juillet 2008, en compagnie de vos deux enfants et ce par avion. Vous auriez été hébergée par une amie en Ukraine. Votre frère vous aurait appris que la voiture de votre mari avait été incendiée et que lui même aurait été emmené pour interrogatoire au commissariat. Votre frère vous aurait enjoint de quitter l'Ukraine. L'amie chez qui vous logiez aurait organisé votre départ du pays le 25 septembre 2008, en minibus.

Le 16 juin 2009, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Après avoir retiré cette décision le 31 juillet 2009, le CGRA vous a renotifié une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 17 septembre 2009.

Le 25 août 2009, votre mari est arrivé en Belgique et y a introduit sa demande d'asile.

Le 19 octobre 2009, vous avez introduit un recours contre votre décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui a annulé la décision du Commissariat général le 24 janvier 2011 au motif que le Commissariat n'avait pas traité conjointement votre demande et celle de votre mari, alors que votre récit était étroitement lié au sien. Le 22 décembre 2010 votre mari a reçu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 24 janvier 2011, votre mari a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux, recours toujours pendant actuellement.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur les problèmes connus par votre mari et les répercussions qui en auraient découlé pour vous, à savoir deux passages à la police d'Erevan entre avril et juin 2008 au cours desquels vous auriez été interrogée au sujet de votre mari et menacée, ainsi qu'une perquisition à votre domicile (aud. p. 3- 5). Vous liez donc votre demande d'asile à celle de votre mari.

Or, il convient tout d'abord de souligner que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 22 décembre 2010 et motivée comme suit :

"De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 25 août 2009. Vous vous êtes déclaré réfugié le jour même de votre arrivée en Belgique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:

Vous auriez un restaurant à Erevan et vers la fin de l'année 2007 voire le début de l'année 2008, des personnes seraient venues vous demander de livrer de la nourriture à la place de l'Opéra à Erevan chaque fois qu'il y aurait une manifestation. Vous auriez accepté de le faire. Le 1er mars 2008, vers 4 heures de matin, alors que vous apportiez de la nourriture dans une tente située place de l'Opéra et dans laquelle se serait trouvé Levon Ter Petrossian vous auriez été arrêté par les forces de l'Ordre.

Vous auriez directement été interrogé sur des documents appartenant à Levon Ter Petrossian que les autorités pensaient être en votre possession. Vous auriez été interrogé chaque jour durant les 6 mois de votre détention dans les bâtiments du KGB à Erevan. Vous ignoriez absolument de quels documents il s'agissait. Vous auriez été battu durant votre incarcération. Un employé du centre de détention aurait, sur votre instance, contacté votre famille qui aurait versé 3000 dollars pour que vous soyez libéré. Fin août 2008, vous seriez sorti après avoir signé un document selon lequel vous déclariez ne pas avoir été battu en prison et en vertu duquel vous vous engagez également à ne pas quitter le pays. Votre famille avait déjà quitté l'Arménie lors de votre libération. Vous auriez été loger chez votre soeur à Etchmiadzin dès la fin de mois d'août 2008 et vous auriez continué à travailler dans votre restaurant. A une ou deux reprises les vitres de votre restaurant auraient été brisées. La personne qui vous aurait aidé à sortir de prison vous aurait averti que votre vie était menacée. Vous auriez quitté l'Arménie au mois d'août 2009.

Vous auriez pris l'avion à Erevan muni de votre passeport. Vous seriez arrivé à Kiev et auriez été hébergé par une amie. Celle-ci vous aurait mis en contact avec un passeur qui vous aurait amené en Belgique deux semaines plus tard, en voiture, avec de faux documents. Vous auriez retrouvé en Belgique votre épouse, Madame B. L. (CG 08/15855) et vos deux enfants.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps.

Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de

persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez, une détention de 6 mois dans un bâtiment du KGB à Erevan, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève.

De surcroît, il importe de relever que votre récit, comporte des incohérences et des imprécisions qui lui ôtent toute crédibilité. Ainsi, vous vous avérez incapable de fournir la moindre information quant aux personnes qui vous auraient demandé de livrer de la nourriture lors des manifestations. Vous ne pouvez pas préciser les dates et le nombre de ces livraisons, ni même à partir de quand vous auriez commencé à livrer (p.4 et 5).

Vous indiquez, en outre, que le 1er mars, il y aurait eu une cinquantaine de tentes sur la place de l'opéra et vous situez l'intervention des forces de l'ordre à 4 heures ou 4 heures et demi du matin. Ces deux éléments sont contredits par les informations objectives à la disposition du Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif.

Ensuite, vous prétendez avoir pu sortir de prison après avoir versé 3000 dollars à un certain G. qui travaillait au sein de la prison. Néanmoins l'on ne peut que s'étonner du fait que vous ne connaissiez ni son nom, ni sa fonction alors que vous avez indiqué que suite à votre libération cette personne aurait fréquenté votre restaurant et que c'est suite aux déclarations de cet individu que vous auriez quitté le pays (p.6). Dans la même perspective, vous partez après que ce Gevorg vous ait fait comprendre que cela serait mieux pour vous mais ici encore vous ne pouvez préciser les circonstances dans lesquelles il vous aurait dit de quitter le pays, ni la date à laquelle il vous aurait dit cela ni même le contenu précis de ses déclarations. (p.6).

Il importe encore de relever que vous seriez resté encore une année en Arménie sans plus signaler de faits de persécution à votre égard. Vous indiquez ainsi que vos vitres auraient été cassées à une ou deux reprises mais que cela aurait pu être le fait de n'importe qui (p.6).

Au vu de ce qui précède, votre récit n'emporte pas ma conviction.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

A ce propos, il convient de relever que depuis votre arrivée en Belgique, plus d'une année, vous n'avez fait aucune démarche en vue de vous renseigner sur votre situation en Arménie (p.7). Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à savoir votre acte de naissance, les deux actes de naissance de vos deux enfants, votre carnet militaire, votre acte de mariage, ne font qu'attester de votre identité, de celles de vos enfants ainsi que du fait que vous soyez marié et ne permettent en aucun cas de modifier le sens de notre décision. Quant au document qui concerne votre activité de commerce, il ne permet nullement de prouver les faits de persécutions que vous invoquez et il nous indique uniquement qu'en 1994, vous aviez la possibilité d'exercer une activité de commerce.

Par ailleurs, d'importantes divergences ont été constatées entre les déclarations figurant dans votre questionnaire et celles que vous avez faites au Commissariat général.

En effet, vous avez déclaré dans votre questionnaire avoir pris part, après les élections présidentielles, aux manifestations organisées devant l'opéra à Erevan pour contester les résultats. Or, interrogé précisément sur ce point au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir jamais participé à ces manifestations (CGRA p.4). Confronté à cette contradiction, vous avez confirmé ne jamais avoir participé à de telles manifestations (p.7).

Toujours dans ce questionnaire ainsi que dans le rapport de l'Office des étrangers, (rub. 34), vous avez déclaré avoir quitté l'Arménie début août 2008 alors qu'au Commissariat général vous avez situé votre départ une année plus tard. Confronté à cette divergence, vous n'avez pu donner aucune explication satisfaisante (CGRA p.7).

L'ensemble des considérations qui précèdent ne me permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous. Quant à votre épouse, Madame [B.L.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise à son égard en date du 17 septembre 2009 par le Commissaire général. Par conséquent, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Conforte cette décision de refus, le fait que les déclarations que vous avez tenues lors de votre audition devant le CGRA n'ont pas permis non plus d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que l'ensemble de vos déclarations se révèlent extrêmement imprécises.

En effet, alors que vous affirmez que votre époux serait sympathisant du HHSH, ou peut-être membre de ce parti, et qu'il aurait été arrêté, vous ne pouvez préciser depuis quand il aurait des activités pour ce parti, ni même le contenu des ses éventuelles activités (CGRA p. 4 et 5).

De même, vous ignorez totalement les circonstances de sa prétendue arrestation ainsi que l'endroit supposé de sa détention (CGRA p. 3).

Vous expliquez que votre belle-famille et votre frère auraient fait des démarches auprès du parti afin de se renseigner sur le sort de votre mari mais ici encore vous êtes incapable de donner la moindre information à propos de ces démarches (CGRA p. 4).

De plus, vos déclarations sont tout aussi lacunaires en ce qui concerne la personne qui vous aurait prévenue de l'arrestation de votre mari. Vous ignorez ainsi son nom de famille, son adresse et sa profession. Vous indiquez que cette personne aurait eu la possibilité de voir votre mari à plusieurs reprises suite à son arrestation mais vous ne savez pas où ils se rencontraient, ni les dates ou le nombre de ses rencontres (CGRA p. 4).

En outre, bien que vous prétendiez avoir été la victime de perquisition et d'interrogatoires, il apparaît que vous ne pouvez donner la date précise de ces différents événements qui vous ont pourtant déterminés à quitter le pays et que de surcroît, vous ne pouvez pas non plus localiser précisément le commissariat d'Erevan où vous auriez été emmenée et interrogée par deux fois (CGRA p.4).

Toujours dans la même perspective, vous avez déclaré qu'alors que vous aviez quitté l'Arménie, votre frère aurait été emmené au commissariat pour y être interrogé et la voiture de votre époux aurait été incendiée dans votre garage. Néanmoins, une fois encore, l'on ne peut que souligner le caractère imprécis de vos propos. Vous ignorez la date de l'interrogatoire de votre frère ou le lieu de cet interrogatoire et vous ne connaissez pas non plus la date, les circonstances ou les suites données à cet incendie (CGRA p. 3 et 4).

Notons également qu'aucun élément probant ne permet d'appuyer un tant soit peu vos déclarations.

Par ailleurs, vous reconnaissez au Commissariat général n'avoir rien entrepris depuis votre arrivée en Belgique, il y a plus de 7 sept mois, pour vous procurer des preuves documentaires pour étayer votre récit (CGRA p.5). Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Relevons

que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes.

4.1.1. Le premier requérant prend un premier moyen de la « Violation de l'article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980. Violation de l'exigence de connaissance des langues –article 54/7 de la loi du 15.12.1980 Violation d'une exigence de forme substantielle ».

Il prend un second moyen de la violation de « art.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

4.1.2. La seconde requérante prend un moyen unique de « la violation de : art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du devoir de précaution ».

4.2. En conséquence, ils demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation des décisions.

5. Remarque préalables.

5.1. La requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, et 54/7 [lire l'article 57/4] de la loi précitée du 15 décembre 1980] au motif que la décision entreprise a été signée par une personne non compétente. Elle considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

5.2. Le Conseil constate qu'aucune des dispositions visées au moyen n'empêche les Commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Le Conseil rappelle en outre que le Commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que les Commissaires adjoints n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'Arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : doc. parl. Chambre, n°

689/10, p. 55 et 689/1, p.12 ainsi que, notamment, CE, n° 109.658 du 6 août 2002 ; CE, n° 111.642 du 17 octobre 2002. C.E., n° 111.714 du 18 octobre 2002 ; C.E., n° 168.424 du 2 mars 2007 et C.E., n° 187.918 du 14 novembre 2008).

Ce moyen n'est dès lors pas fondé.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants en raison de l'absence de risque de persécution en cas de retour dans leur pays, de l'absence de crédibilité de leurs récits, de la présence d'incohérence entre leurs récits, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leur demande.

6.2. Dans leurs requêtes, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.1. En l'espèce, en ce qui concerne le récit du premier requérant auquel la seconde requérante se réfère, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment aux imprécisions quant aux personnes auxquelles le requérant aurait fourni de la nourriture, la quantité ainsi que les dates de ces événements, les incohérences dans la description du lieu de la manifestations ainsi que de l'intervention de la police par rapport aux informations objectives de la partie défenderesse, ainsi que le fait que le requérant prétende ne rien connaître de la personne ayant pris le risque de le faire libérer et qu'il serait ensuite venu dans son restaurant et l'aurait prévenu de fuir le pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'implication du requérant dans les événements décrits, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Dès lors, doit être également regardé comme pertinent le motif de la décision concernant la seconde requérante quant au fait que celle-ci a lié son récit à celui de son mari. De plus, les autres incohérences reprochées à cette dernière se vérifient également à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents des requérants ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.4.2. Le premier requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, il se contente de confirmer ses dires en ce qui concerne sa détention, les circonstances de la manifestation et l'absence d'éléments de persécutions postérieurs à sa libération.

Il justifie ensuite le fait de ne pas connaître de détails quant à la personne à qui il aurait livré sa marchandise car le requérant aurait simplement exécuté une commande commerciale sans avoir aucune affinité politique avec ses clients. Or, le Conseil constate que, même dans le cadre d'une activité commerciale, le requérant aurait dû pouvoir fournir un minimum d'informations sur son client ainsi que sur les livraisons effectuées. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne s'agit pas d'une livraison isolée mais d'une quinzaine de livraisons effectuées dans le cadre de cette relation de travail. Le fait qu'il ait eu peur de ne pas être assez précis dans ses déclarations n'est pas convaincant dans la mesure où il est évident que des déclarations lacunaires seraient apparues plus convaincantes que l'aveu d'une ignorance totale.

Le Conseil constate à l'analyse parallèle des requêtes du requérant et de son épouse, seconde requérante, une incohérence fondamentale sur ce point. En effet, la requérante précise très clairement *« comme elle l'a répété à plusieurs reprises au courant de son audition, elle a été mise au courant du fait que son mari avait les sympathies politiques par son ami, H., qui était membre du parti »*.

Enfin, le requérant précise que ce serait le gardien lui-même qui aurait proposé la somme pour le faire sortir de prison et qu'il est dès lors normal qu'il n'ait fourni aucune information « *potentiellement dangereuses pour lui* ». Or, le requérant précise lui-même avoir rencontré ce gardien à plusieurs reprises et que ce dernier lui aurait conseillé de quitter le pays, élément que le requérant ne justifie pas dans le cadre de sa requête alors qu'il contredit explicitement ses arguments à ce sujet.

Le Conseil note que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'aide fournie par le requérant et les conséquences qui s'en sont suivies. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des livraisons de nourriture effectuées par le requérant ainsi que des conséquences qui en auraient découlé, et qu'il présente comme étant à la base de ses problèmes avec ses autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'in vraisemblance des allégations du requérant, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque, et en constatant que les documents qu'il dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.5. La seconde requérante, quant à elle, affirme en termes de requête n'avoir su que son époux était sympathisant politique que suite aux révélations d'un autre membre de ce parti, expliquant de ce fait le peu de détails fournis par elle à ce sujet. Or, le mari de la requérante précise lui-même, en termes de requête et au cours de son récit, qu'il n'était pas affilié à un groupe politique et que ses problèmes sont dus au seul fait d'avoir exercé son métier en livrant des repas à une personne qu'il ne connaissait pas. Le Conseil constate dès lors la contradiction entre ces deux versions des événements et la non crédibilité du récit en découlant. Le fait que la requérante soit « *totalement dépendante de l'information qu'elle a reçu de la part de H.* » n'invalide en rien l'incohérence des récits des requérants. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne fournit aucun détail quant à l'identité de cette personne, alors que son récit est essentiellement basé sur les dires de celui-ci. Enfin, la requérante ne peut préciser les dates exactes d'événements qu'elle considère elle-même comme ayant « *eu un impact incontestable sur sa vie* », ce qui ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité défailante du récit.

6.6. En ce qui concerne les problèmes rencontrés au cours de l'audition tant par le requérant que par la requérante, qui auraient été perturbés par les questions insistantes posées par l'agent traitant ainsi que des problèmes de compréhension lors de l'audition mentionnés au cours de celle-ci, le Conseil constate que l'agent traitant a posé plusieurs fois ses questions afin de tenter de clarifier les contradictions entrevues au cours de l'audition et ce, sans réussir à obtenir des réponses plus

vraisemblables. Cet élément est de nature à permettre même de pallier aux problèmes de compréhension avec l'interprète. Dès lors, en se limitant à ces simples explications, les requérants restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet épisode de leur récit et de lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.7. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Les requérants sollicitent, en termes de requêtes, le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.2. En l'espèce, dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens invoqués en termes de requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.